

Réf. : 2024-099-FG

- A R R E T E -
PORTANT ENREGISTREMENT D'UN ÉLEVAGE PORCIN
EXPLOITE PAR LA SCEA DE LA BRÉHENNIÈRE SUR LA COMMUNE DE GRANDPARIGNY
ET MISE A JOUR DU PLAN D'EPANDAGE

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les livres II et V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;
- Vu** l'arrêté du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu** l'arrêté du 25 juillet 2022 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu** l'arrêté du 30 août 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

Vu les actes antérieurs :

- l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°17-038-GH du 7 février 2017 pour l'exploitation de 1 858 animaux-équivalents porcins, de 120 vaches laitières et d'une unité de méthanisation consommant 7,2 tonnes par jour, sur le siège de l'exploitation "La Bréhennière" à GRANDPARIGNY et les génisses d'élevage sur le site "La Gesberdière" à ROMANGNY-FONTENAY.

- la preuve de dépôt n°A-3-0Q3ZQ293B du 1^{er} août 2023 pour la cessation de l'exploitation de 120 vaches laitières.

- la preuve de dépôt n°A-3-NLMS5VZ6P du 25 août 2023 pour la cessation de l'exploitation de l'unité de méthanisation consommant 7,2 tonnes par jour.

Vu la demande présentée le 2 janvier 2024 par la SCEA DE LA BRÉHENNIÈRE dont le siège social est situé "La Bréhennière - 10 Route de la Coutière - Chévreuille" à GRANDPARIGNY en vue de solliciter l'enregistrement d'un élevage porcine de 3 209 animaux-équivalents qu'elle exploite à ladite adresse et la mise à jour du plan d'épandage ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-014-FG du 11 janvier 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement pouvait être consulté par le public du mardi 6 février 2024 au mardi 5 mars 2024 en mairie de GRANDPARIGNY ;

Vu l'absence d'observation du public durant la période de consultation ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le mémoire en réponse apporté par la SCEA DE LA BRÉHENNIÈRE en date du 17 avril 2024 ;

Vu le rapport du 27 mai 2024 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

- l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables, et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif ;

- les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- le plan d'épandage et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;
- les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- A R R E T E -

CHAPITRE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SCEA DE LA BRÉHENNIÈRE, représentée par M. ALMIN Joël, M. ALMIN Camille et Mme ALMIN Elise dont le siège social est situé "La Bréhennière - 10 Route de la Coutière - Chéreville" à GRANDPARIGNY faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de GRANDPARIGNY et ROMAGNY-FONTENAY et sont détaillées au tableau de l'article 2.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC, DC	Activité	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2102	1	E	Élevage de porcs	Effectifs	élevage de porcs de plus de 450 animaux-équivalents et moins de 2 000 emplacements	animaux-équivalents	3 209	animaux-équivalents

E : enregistrement

V : éléments caractérisant les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

3 209 animaux-équivalents répartis comme suit : 326 truies et verrats, 1 488 porcelets et 1 934 porcs charcutiers.

Article 2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des IOTA

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Situation de l'exploitation
1.1.1.0	Déclaration	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Forage du site d'élevage débit de la pompe 4m ³ /h profondeur de 30 mètres
2.1.5.0	Déclaration	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à un hectare mais inférieure à 20 hectares	Surface totale : 15 720 m ²

Article 2.3 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Adresse/ lieu-dit	Type d'élevage/ usage	Sections	Parcelles
GRANDPARIGNY	La Bréhennière	élevage porcins	ZB	137 135 134
ROMAGNY-FONTENAY	La Gesberdière	élevage de génisses	YE	59

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Article 3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 4 - MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 4 - Mise à l'arrêt définitif

En cas d'arrêt définitif des installations, les sites sont remis en état suivant les dispositions du code de l'environnement.

CHAPITRE 5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 5.1 - Prescriptions des actes antérieurs

Les actes antérieurs suivants sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°17-038-GH du 7 février 2017 pour l'exploitation de 1 858 animaux-équivalents porcins, de 120 vaches laitières et d'une unité de méthanisation consommant 7,2 tonnes par jour, sur le siège de l'exploitation "La Bréhennière" à GRANDPARIGNY et les génisses d'élevage sur le site "La Gesberdière" à ROMANGNY-FONTENAY.

Article 5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CHAPITRE 6 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 6.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6.2 - Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25 086 - 14050 CAEN cedex 4) :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6.3 - Publication

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de GRANDPARIGNY et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de GRANDPARIGNY pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de Grandparigny, de Barenton, de Ger, de Juvigny Les Vallées, de Le Mesnillard, de Romagny-Fontenay et de Saint-Barthélemy.

Article 6.4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de GRANDPARIGNY, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée aux représentants de la SCEA DE LA BRÉHENNIÈRE.

Saint-Lô, le **29 MAI 2024**

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**

Perrine SERRE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **29 MAI 2024**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Perrine SERRE

Parcelles retenues pour l'épandage et mesures correctives pour les parcelles pouvant présenter des risques

SCEA DE LA BRÉHENNIÈRE

Commune	Références cadastrales	Superficie épandable à 50 mètres des tiers (en hectare)	Mesures correctives
Grandparigny	ZH 29 76 ZD51 112 113 73 76	6,01	3
	ZH 47	4,40	1 - épandage au pendillard
	ZB 141	0,74	épandage au pendillard
	ZB 120 175 165 167 25 176 171 173 203 170 214 210 212 203 177 205	7,40	épandage au pendillard
	ZB 123 83 207 141	11,23	
	ZB 1 204 211 9 75 10	11,23	3 - épandage au pendillard
	ZE 48	3,85	épandage au pendillard
	ZB 36	3,08	6 - épandage au pendillard
	ZB 50	0,52	épandage au pendillard
	ZB 49	1,50	
	ZB 98 115 50 53 143 139	8,89	épandage au pendillard
	ZA 68	1,53	
	ZB 35 124 125 137 133	2,36	
	ZB 33 202 201	3,76	1
	ZB 26 136	2,14	1 et 6
	ZA 33 32 76	1,45	6 - épandage au pendillard
	ZB 44	0,21	1
	ZC 4	1,42	3
	ZC 11	2,93	1, 2 et 6
ZE 136	2,52	3	
Romagny Fontenay	ZE 35	1,53	2 et 6
	YB 12	2,46	6 - épandage au pendillard
	YD 12 13 11	3,18	
	YD 7 9 8	7,33	6

Commune	Références cadastrales	Superficie épanachable à 50 mètres des tiers (en hectare)	Mesures correctives
Romagny Fontenay	YE 59	0,31	épanchage au pendillard
	YE 16	0,87	
	YE 39	1,08	
	YE 42 59	2	épanchage au pendillard
	YE 41	2,50	3
	YE 42 41	2,72	3
	YE 39	1,29	1 et 6
	YE 18 17 39	4,14	épanchage au pendillard
	ZA 38	5,08	1, 3 et 6
	YE 42	12,27	3
Juvigny Les Vallées	ZA 52	4,59	6 - épanchage au pendillard
Barenton	ZT 8 64 65	3,50	
Total		132,02	

GAEC LA MARGELIAIS

Commune	Références cadastrales	Superficie épanachable à 50 mètres des tiers (en hectare)	Mesures correctives
Romagny Fontenay	ZE 87 86 19 120 121	5,34	1,2 et 6
	ZE 132 117 25 24 23	6,46	3 - épanchage au pendillard
	ZY 28 29 31 30	3,64	épanchage au pendillard
	ZE 47 48 138 50	3,49	6
	ZW 76	6,37	3 et 6
	ZE 32	0,62	2 et 3
	ZB 15 13 11 14	3,74	3 et 6
	ZY 7	4,89	épanchage au pendillard
	YA 13	0,46	3 et 6
	YA 15	1,03	1
	ZW 95 38 99 101	5,47	2 et 6
	ZX 43 42	1,60	
Grandparigny	ZB 197 196	9,01	1 et 3 sur ZB 196
	ZB 164	3,32	
	ZB 18 216	1,13	épanchage au pendillard
	ZV 3	1,42	1 et 3
	ZC 7	8,04	2
	ZB 56	1,47	épanchage au pendillard

Commune	Références cadastrales	Superficie épanachable à 50 mètres des tiers (en hectare)	Mesures correctives
	ZC 10	5,71	
Grandparigny	ZB 6	0,37	épanchage au pendillard
	ZH 4 50	3,79	
	ZW 8	2,23	épanchage au pendillard
	ZW 69	3,41	3
Total		70,91	

EARL DE LA NOÉ

Commune	Références cadastrales	Superficie épanachable à 50 mètres des tiers (en hectare)	Mesures correctives
Romagny Fontenay	YA 54	2,16	épanchage au pendillard
	ZB 70	3,32	6 - épanchage au pendillard
	ZB 84 85	4,85	1, 2, 3 et 6
	ZX 6 7	2,67	
	ZY 49	2,59	3
	ZY39	9,81	1, 2, 3 et 5
	ZY 51	9,83	épanchage au pendillard
	YA 29	0,95	épanchage au pendillard
	YA 80 82 21 18 17 96	6,67	épanchage au pendillard
	YA 16 17	2,61	1 et 3
	ZY 47	1,48	
	YA 50 35 34 78	7,32	épanchage au pendillard
	ZI 119 97 116 98 114	4,52	3 et 6
	ZD 17	2,33	3 et 6
	ZD 137	2,03	3 et 6
ZI 140	2,48	3	
Ger	OC 552 551 553 548 547 544 543 542	6,60	
	OC 680	0,58	épanchage au pendillard
	OC 696 698	1,26	1
Saint Barthélemy	OD 384	0,77	6 - épanchage à l'enfouisseur Prise d'eau du capatge de la Dairie et de la Délinière (PPE)
Total		74,83	

EI DIDIER HIRBEC

Commune	Références cadastrales	Superficie épanachable à 50 mètres des tiers (en hectare)	Mesures correctives
Grandparigny	ZE 39 37 36 35 34 33 31	7,96	2, 3 t 6
	ZE 32 31 33 35 36	2,25	2, 3 et 6
	ZH 47 46 39	0,57	2 et 3
	ZE 27	2,20	6
Le Mesnillard	ZA 2 3 49 4 5	4,70	
	ZA 1 48 49 2	3,38	
	ZD 40 58 ZA 40 ZE 64	5,83	3
	ZA 8	1,06	
	ZA 70	6,22	
	ZA 43 47	2,23	
	ZA 70	3,30	
	ZE 23	1,66	
	ZE 20	0,77	
	ZH 76	3,83	
Total		45,96	
Total général		335,82 ha	

Remarque : les parcelles exclues en totalité en matière d'épandage ne sont pas reprises dans le tableau. Les mesures compensatoires ou correctives proposées dans le dossier de demande restent néanmoins applicables.

En cas d'urbanisation, l'exploitant se mettra à distance vis-à-vis des nouvelles habitations.

PPE : périmètre de protection rapprochée

- 1 – Épandage uniquement en période de déficit hydrique
- 2 – Maintien du talus en limite aval
- 3 – Maintien en prairie permanente en limite aval
- 4 – Épandage de fumier uniquement
- 5 – Maintien en prairie
- 6 – Travail du sol perpendiculaire à la pente